



PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES



51^e CONGRÈS
BORDEAUX

DU 22 AU 26
JUIN 2026



PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3

CHAPITRE I

PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE BUREAU NATIONAL 4

1. Syndicats de retraités 4

2. Transmission des informations liées aux
modifications statutaires et réglementaires 4

3. Adhésion, démission,
affiliation et désaffiliation 4

4. Manquements graves,
difficultés de fonctionnement
et conflits 5

4.1. Saisine du Bureau national
par une organisation confédérée 5

4.2. Mesures conservatoires 5

5. Conseil national confédéral et Bureau national
– réunions et attributions 5

CHAPITRE II

PROPOSITIONS DES MODIFICATIONS À INTÉGRER DANS LES STATUTS 7



INTRODUCTION

LES DERNIÈRES MODIFICATIONS STATUTAIRES
NE SONT PAS ANCIENNES PUISQU'ELLES
DATENT DU DERNIER CONGRÈS CONFÉDÉRAL
QUI A EU LIEU EN 2022 À LYON.

MAIS DEPUIS, LA DÉCISION PRISE
LORS D'UN CONGRÈS EXTRAORDINAIRE
DE L'UNION CONFÉDÉRALE DES RETRAITÉS
DE MODIFIER L'APPELLATION DES UNIONS
TERRITORIALES DE RETRAITÉS (UTR)
INVITAIT À ENREGISTRER LA NOUVELLE
DÉNOMINATION DANS LES STATUTS
CONFÉDÉRAUX. CE QUI A CONSTITUÉ
UNE NOUVELLE OCCASION POUR RELIRE
L'ENSEMBLE DU TEXTE, PRÉCISER ET MODIFIER
CERTAINS ARTICLES, ET UNIFORMISER
CERTAINES APPELLATIONS.

CELA VOUS EST PRÉSENTÉ CI-APRÈS.



PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE BUREAU NATIONAL

■ 1. SYNDICATS DE RETRAITÉS

Lors du Congrès extraordinaire qui s'est déroulé à Carcassonne le 25 mars 2025, les UTR ont voté pour se renommer Syndicats CFDT de retraités. Il convient donc de mettre à jour les statuts confédéraux afin de supprimer toutes les références aux UTR pour les remplacer par syndicats CFDT de retraités. Les articles 3; 5bis; 10; 12 seront ainsi modifiés.

L'article 3 définit le but de la Confédération, notamment dans son premier alinéa: « de regrouper les syndicats rassemblant et organisant les travailleurs et les travailleuses quels que soient leur emploi, leur âge, leur nationalité »; il est proposé de rajouter: « **de regrouper les syndicats rassemblant les adhérents retraités** ».

■ 2. TRANSMISSION DES INFORMATIONS LIÉES AUX MODIFICATIONS STATUTAIRES ET RÈGLEMENTAIRES

La version actuelle des statuts invite les syndicats, les Unions régionales interprofessionnelles (URI) et les fédérations à informer la Confédération des modifications envisagées ou adoptées. La nouvelle rédaction impose désormais la transmission systématique, non seulement des projets de modification, mais aussi des textes adoptés, supprimant ainsi la possibilité de choisir entre les deux. Par ailleurs, cette obligation s'étend au Règlement intérieur (RI) confédéral, et ne se limite plus aux seuls statuts.

ARTICLE 6

(...)

Elles tiendront la Confédération au courant des modifications de statuts envisagées ou adoptées, de la composition de leurs organismes directeurs, ainsi que de leurs décisions ou prises de position.

(...)

ARTICLE 8

(...)

Ils (les syndicats) tiendront la Confédération et leurs unions de syndicats au courant des modifications statutaires envisagées ou adoptées et de la composition de leurs organismes directeurs.

MODIFICATION DEMANDÉE

ARTICLE 6

(...)

Elles transmettront à la confédération les modifications statutaires et règlementaires envisagées puis adoptées, de la composition de leurs organismes directeurs, ainsi que de leurs décisions ou prises de position.

(...)

ARTICLE 8

(...)

Ils transmettront à la Confédération ainsi qu'à leurs unions de syndicats les modifications statutaires et règlementaires envisagées puis adoptées et la composition de leurs organismes directeurs.

■ 3. ADHÉSION, DÉMISSION, AFFILIATION ET DÉAFFILIATION

La nouvelle rédaction propose de clarifier l'acte d'appartenance d'un syndicat à la CFDT. Les statuts actuels emploient le terme d'adhésion, or dans la réalité il s'agit bien d'une affiliation qui est pratiquée:

- Les statuts des syndicats indiquent bien qu'ils sont affiliés à la CFDT.
- La Commission confédérale d'organisation (CCO) et le Bureau national (BN) se prononcent bien régulièrement sur des demandes d'affiliation et non d'adhésions.

ARTICLE 7 - ADHÉSION DES SYNDICATS

Les syndicats qui désirent adhérer à la CFDT en font la demande dans la forme établie par le Bureau national.

(...)

ARTICLE 8

Les syndicats adhérents conservent leur autonomie dans leur domaine propre sous réserves des statuts de la Confédération et des unions de syndicats auxquelles ils appartiennent.

(...)

ARTICLE 9 - DÉMISSION DES SYNDICATS

Les syndicats peuvent démissionner de la Confédération sur décision de leur assemblée générale ou de leur Congrès, à condition d'apurer leur situation financière au jour de la notification de leur décision à la Confédération et aux unions de syndicats dont ils sont membres.

Les syndicats démissionnaires perdent tout droit sur les cotisations versées et sur l'actif de la Confédération, des organismes annexes et des unions de syndicats.

MODIFICATIONS DEMANDÉES

ARTICLE 7 – AFFILIATION DES SYNDICATS

Les syndicats qui désirent être affiliés à la CFDT en font la demande dans la forme établie par le Bureau national.

(...)

ARTICLE 8

Les syndicats affiliés conservent leur autonomie dans leur domaine propre sous réserves des statuts de la Confédération et des unions de syndicats auxquelles ils appartiennent.

(...)

ARTICLE 9 – RUPTURE D’AFFILIATION DES SYNDICATS

Les syndicats peuvent rompre leur affiliation de la Confédération sur décision de leur congrès, à condition d’apurer leur situation financière au jour de la notification de leur décision à la Confédération et aux unions de syndicats dont ils sont membres. Les syndicats ayant rompu leur affiliation perdent tout droit sur les cotisations versées et sur l’actif de la Confédération, des organismes annexes et des unions de syndicats.

Dans ce cas, la saisine du Bureau national est précédée d’une tentative de médiation ou de conciliation devant être organisée par au moins une des structures fédératives à laquelle il ou elle rattaché. La structure organisant la médiation ou la conciliation informera l’autre structure de rattachement.

- toute organisation confédérée ayant la connaissance d’un conflit interne dans un syndicat.

Dans ce cas, la saisine du Bureau national peut être précédée d’une tentative de conciliation entre les parties prenantes.

4.2. MESURES CONSERVATOIRES

Il s’agit, dans la rédaction proposée, de mettre en cohérence l’objet d’une mesure conservatoire avec sa finalité. En effet, une mesure conservatoire est une disposition dans l’attente d’une décision définitive. La rédaction actuelle indique que la fin de la mesure conservatoire se concrétisera par une proposition de règlement du conflit de la part de la CCO ou du BN, ce qui n’est pas en adéquation avec l’objectif initial.

ARTICLE 10

Quand l’urgence de la situation le justifie, le Bureau national peut décider de prendre des mesures conservatoires, pour préserver les intérêts (matériels et moraux) de la CFDT, dans l’attente d’une proposition de règlement du conflit de la part de la CCO ou du BN. Ces mesures sont par nature provisoires, pour une durée n’excédant pas 4 mois.

MODIFICATION DEMANDÉE

ARTICLE 10

Quand l’urgence de la situation le justifie, le Bureau national peut décider de prendre des mesures conservatoires, pour préserver les intérêts (matériels et moraux) de la CFDT, dans l’attente d’une décision définitive du Bureau national. Ces mesures sont par nature provisoires, pour une durée n’excédant pas 4 mois.

5. CONSEIL NATIONAL CONFÉDÉRAL ET BUREAU NATIONAL – RÉUNIONS ET ATTRIBUTIONS

Il s’agit dans la proposition de modifications de prévoir la possibilité pour le Conseil national confédéral (CNC) et le Bureau national de se tenir à distance ou en mixte (distanciel et présentiel).

Il est également proposé :

- de préciser que le calcul du nombre d’adhérents servant à établir le nombre de mandats pour les votes au CNC est fixé par le Règlement intérieur confédéral;
- de préciser les modalités de vote pour le CNC.

Par ailleurs, les statuts modifiés en 2022 ont supprimé le vote de classement pour les candidatures au Bureau national. Le Règlement intérieur confédéral fixe les modalités de présentation des candidates et candidats (par ordre alphabétique). Une phrase restée dans l’article 19, évoquant un vote à bulletin secret pour établir les listes, est devenue incohérente et doit être supprimée.

ARTICLE 18

Le Conseil national confédéral tient, sauf exceptions, trois ses-

4. MANQUEMENTS GRAVES, DIFFICULTÉS DE FONCTIONNEMENT ET CONFLITS

4.1. SAISINE DU BUREAU NATIONAL PAR UNE ORGANISATION CONFÉDÉRÉE

La rédaction actuelle indique qu’une saisine auprès du BN peut être initiée uniquement par une organisation confédérée qui est impliquée elle-même dans le conflit. Or, il arrive souvent qu’une organisation saisisse le BN sans qu’elle soit directement engagée dans le conflit : c’est le cas d’une saisine à l’initiative d’une fédération ou d’une URI concernant un conflit interne d’un syndicat.

La nouvelle rédaction permet donc de prévoir ces deux situations dans le cadre d’une saisine.

L’article 10 comportait un paragraphe relatif aux modalités de saisine du BN : « Tout conflit interne à un syndicat ou une UTR doit, avant saisine du Bureau national faire l’objet d’une tentative de médiation par les structures fédératives auxquels il ou elle est rattachée qui en informera l’autre structure de rattachement ». Il est proposé, dans la nouvelle rédaction, de le déplacer dans le paragraphe lié à la saisine et d’adapter ses dispositions aux deux situations évoquées plus haut. Il est également proposé dans le cadre de la tentative de médiation d’ajouter la possibilité de la mise en œuvre d’une conciliation.

ARTICLE 10

Toute organisation confédérée impliquée dans un conflit avec une autre organisation CFDT peut saisir par écrit le Bureau national selon la procédure détaillée dans le Règlement intérieur confédéral.

MODIFICATION DEMANDÉE

ARTICLE 10

Peut saisir par écrit le Bureau national selon la procédure détaillée dans le Règlement intérieur confédéral :

- toute organisation confédérée impliquée dans un conflit avec une autre organisation CFDT.

PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE BUREAU NATIONAL

sions par an sur convocation du Bureau national. Dans le cadre des orientations du Congrès confédéral, le Conseil national confédéral délibère de tous les grands problèmes intéressant la Confédération.

(...)

ARTICLE 19

Les votes au Conseil national confédéral s'expriment en principe par appel nominal et sur la base de mandats établis à raison d'une voix par 1000 adhérents ou fraction de 1000 adhérents, pour chacune des organisations représentées (fédérations, unions régionales interprofessionnelles et Union confédérale des retraités).

Les votes à main levée sont admis, sauf si au moins deux organisations réclament un vote par mandat. Le vote pour l'établissement des listes de présentation des candidats au Bureau national a lieu au scrutin secret.

ARTICLE 22

Le Bureau national se réunit sur convocation de la Commission exécutive, au moins 7 fois par an. Il se réunit en outre à la demande du tiers au moins de ses membres. L'ordre du jour est fixé par la Commission exécutive, mais le Bureau national peut se saisir de toute question. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Bureau national est chargé de la direction générale de l'action confédérale, de l'organisation intérieure administrative et financière de la Confédération, et de sa représentation extérieure. Il se prononce sur le compte rendu d'activité de la Commission exécutive. Il établit le budget confédéral et arrête les comptes présentés par la Commission exécutive. Les organisations affiliées (syndicats et unions) seront tenues au courant de ses travaux.

MODIFICATIONS DEMANDÉES

ARTICLE 18

Ajouter:

Sur décision de ce dernier, il peut se tenir en présentiel, à distance ou les deux (Conseil national confédéral mixte). Dans ces deux derniers cas, les membres non présents physiquement peuvent se connecter en visioconférence suivant les modalités permettant de garantir l'identification et la participation effective des membres.

ARTICLE 19

Les votes au Conseil national confédéral s'expriment par appel nominal et sur la base de mandats établis à raison d'une voix par 1000 adhérents ou fraction de 1000 adhérents, pour chacune des organisations représentées (fédérations, unions régionales interprofessionnelles et Union confédérale des retraités). Le nombre d'adhérents de chaque organisation est calculé selon la méthode fixée par le Règlement intérieur confédéral.

Les votes à main levée sont admis, sauf si au moins deux organisations réclament un vote par mandat.

Si le Conseil national confédéral se tient à distance ou en mixte (distanciel et présentiel), le vote par appel nominal par mandats est obligatoire. Le vote pour l'établissement des listes de présentation des candidats au Bureau national a lieu au scrutin secret.

ARTICLE 22

Le Bureau national se réunit sur convocation de la Commission exécutive, au moins 7 fois par an.

Sur décision de cette dernière, il peut se tenir en présentiel, à distance ou les deux (Bureau national mixte). Dans ces deux derniers cas, les membres non présents physiquement peuvent

se connecter en visioconférence suivant les modalités permettant de garantir l'identification et la participation effective des membres. Il se réunit en outre à la demande du tiers au moins de ses membres. L'ordre du jour est fixé par la Commission exécutive, mais le Bureau national peut se saisir de toute question. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Si le Bureau national se tient à distance ou en mixte (distanciel et présentiel), le vote a lieu par appel nominal. Le Bureau national est chargé de la direction générale de l'action confédérale, de l'organisation intérieure administrative et financière de la Confédération, et de sa représentation extérieure. Il se prononce sur le compte rendu d'activité de la Commission exécutive. Il établit le budget confédéral et arrête les comptes présentés par la Commission exécutive. Les organisations affiliées (syndicats et unions) seront tenues au courant de ses travaux.

(...)

PROPOSITIONS DES MODIFICATIONS À INTÉGRER DANS LES STATUTS

1. DÉCLARATION DE PRINCIPES

PRÉAMBULE

Le syndicalisme est à la fois l'héritage et l'avenir du mouvement ouvrier. Il puise sa force dans l'adhésion, le rassemblement et la diversité des femmes et des hommes qui lui donnent vie. Le syndicalisme est pour les travailleurs et les travailleuses l'instrument de leur reconnaissance, de leur émancipation individuelle et collective, de leur participation à la construction permanente d'une société juste et démocratique.

Le plein exercice de la liberté d'opinion, d'expression et d'organisation, le dialogue social et les libertés syndicales doivent donc être favorisés et garantis partout dans le monde.

Tous les êtres humains sont doués de raison et de conscience et naissent libres et égaux en dignité et en droits.

Leur émancipation repose sur la démocratie qui assure la participation à l'élaboration et au contrôle des décisions publiques et des libertés fondamentales, notamment syndicales. L'égalité et la fraternité entre les personnes, le respect de leur dignité, l'accès à l'éducation, à la santé, à la culture et à la pluralité de l'information, l'indépendance du pouvoir judiciaire en sont également des composantes essentielles.

L'aliénation des personnes, les atteintes portées à leur dignité, la violation de leurs droits fondamentaux qu'elle qu'en soit la forme sont contraires aux valeurs humanistes, démocratiques et laïques, au progrès social et à l'efficacité de l'économie à long terme. Elles recouvrent des formes diverses, parfois complexes, selon le statut, le genre, le lieu et le moment, l'origine ou les croyances de chacun.

Le monde globalisé est en perpétuelle mutation. Il rapproche les êtres humains mais complexifie les lieux de pouvoir et de décision. Il produit une immensité de richesses mais perpétue ou génère de profondes inégalités. Il permet une prise de conscience universelle tout en provoquant des crises et des conflits qui opposent les individus ou les peuples. Il peut favoriser l'émergence des démocraties, mais aussi s'accommoder de régimes autoritaires. Il repose sur un mode de développement qui provoque la dégradation de l'environnement, du climat et l'épuisement des ressources naturelles.

Les exigences de justice, d'égalité, de solidarité et de paix entre les peuples telles que proclamées dans les déclarations des droits de l'Homme ainsi que dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sont impérieuses. Le respect de l'environnement et de la biodiversité sont aussi des impératifs majeurs.

Le syndicalisme est une force de proposition, d'action et de transformation. Il exerce un contre-pouvoir essentiel, constitutif de toute société démocratique face aux pouvoirs des décideurs politiques, économiques et financiers.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

1. DÉCLARATION DE PRINCIPES

PRÉAMBULE

Le syndicalisme est à la fois l'héritage et l'avenir du mouvement ouvrier. Il puise sa force dans l'adhésion, le rassemblement et la diversité des femmes et des hommes qui lui donnent vie. Le syndicalisme est pour les travailleurs et les travailleuses l'instrument de leur reconnaissance, de leur émancipation individuelle et collective, de leur participation à la construction permanente d'une société juste et démocratique.

Le plein exercice de la liberté d'opinion, d'expression et d'organisation, le dialogue social et les libertés syndicales doivent donc être favorisés et garantis partout dans le monde.

Tous les êtres humains sont doués de raison et de conscience et naissent libres et égaux en dignité et en droits.

Leur émancipation repose sur la démocratie qui assure la participation à l'élaboration et au contrôle des décisions publiques et des libertés fondamentales, notamment syndicales. L'égalité et la fraternité entre les personnes, le respect de leur dignité, l'accès à l'éducation, à la santé, à la culture et à la pluralité de l'information, l'indépendance du pouvoir judiciaire en sont également des composantes essentielles.

L'aliénation des personnes, les atteintes portées à leur dignité, la violation de leurs droits fondamentaux qu'elle qu'en soit la forme sont contraires aux valeurs humanistes, démocratiques et laïques, au progrès social et à l'efficacité de l'économie à long terme. Elles recouvrent des formes diverses, parfois complexes, selon le statut, le genre, le lieu et le moment, l'origine ou les croyances de chacun.

Le monde globalisé est en perpétuelle mutation. Il rapproche les êtres humains mais complexifie les lieux de pouvoir et de décision. Il produit une immensité de richesses mais perpétue ou génère de profondes inégalités. Il permet une prise de conscience universelle tout en provoquant des crises et des conflits qui opposent les individus ou les peuples. Il peut favoriser l'émergence des démocraties, mais aussi s'accommoder de régimes autoritaires. Il repose sur un mode de développement qui provoque la dégradation de l'environnement, du climat et l'épuisement des ressources naturelles.

Les exigences de justice, d'égalité, de solidarité et de paix entre les peuples telles que proclamées dans les déclarations des droits de l'Homme ainsi que dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sont impérieuses. Le respect de l'environnement et de la biodiversité sont aussi des impératifs majeurs.

Le syndicalisme est une force de proposition, d'action et de transformation. Il exerce un contre-pouvoir essentiel, constitutif de toute société démocratique face aux pouvoirs des décideurs politiques, économiques et financiers.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

Fidèle à ses traditions humanistes, à son histoire ancrée dans celle du mouvement ouvrier, et convaincue de la nécessité de rassembler et de fédérer les travailleurs et les travailleuses, la Confédération décide de se donner comme statuts:

ARTICLE 1

La Confédération réunit des organisations syndicales, adhérant aux présents statuts, ouvertes à tous les travailleurs et travailleuses résolus, dans le respect mutuel de leurs convictions philosophiques, morales ou religieuses, à défendre leurs intérêts communs et à agir pour la justice sociale, l'égalité et la solidarité dans une société démocratique et laïque de femmes et d'hommes libres et responsables.

L'action de la Confédération est porteuse de valeurs:

- l'émancipation individuelle et collective: reconnaissant à chacun la capacité à se prendre en charge et à agir ensemble;
- la solidarité entre les travailleurs, entre salariés et demandeurs d'emploi, entre les générations et plus largement entre les peuples;
- l'égalité: lutte contre toutes les formes d'exclusion, de discrimination, de sexismes, de racisme et de xénophobie;
- la démocratie: les femmes et les hommes doivent avoir prise sur leur vie, du lieu de travail à la gouvernance mondiale.

La Confédération et ses organisations combattent toutes les formes d'abus de pouvoir, d'autoritarisme, de totalitarisme et participent à la consolidation de la démocratie. Dans une démarche d'éducation populaire et d'émancipation elle développe systématiquement la formation de ses adhérents. Elle place la justice sociale au cœur de ses revendications.

La Confédération contribue à la construction d'une société où le syndicalisme pèse sur les changements et est un acteur du progrès. La Confédération fait le choix d'un syndicalisme de transformation sociale dont l'action aboutit à l'acquisition de nouveaux droits individuels et collectifs.

La Confédération agit pour que chacun ait un emploi décent et un revenu lui garantissant une vie digne et la satisfaction de ses besoins matériels, intellectuels et culturels.

La Confédération lutte pour l'amélioration des conditions de vie, de travail et de revenu. Elle promeut un équilibre entre vie professionnelle et aspirations personnelles et agit pour que femmes et hommes soient égaux en droits et en dignité dans toutes les dimensions de la vie.

La Confédération revendique une redistribution juste des richesses, indispensable à la cohésion sociale de nos sociétés. La solidarité doit permettre de faire face aux situations liées au chômage, à la pauvreté, à la précarité, à la maladie ou à la vieillesse. Les politiques publiques doivent s'adapter à l'évolution des risques qui découlent des mutations de la société.

La Confédération milite pour la construction d'un modèle de développement durable, respectueux de l'être humain et de l'environnement et qui garantisse un développement de l'économie, des sciences et des technologies au service de l'humanité.

L'ambition de la Confédération et de ses organisations affiliées les conduit à puiser dans toutes les formes démocratiques d'expression, de mobilisation et d'action pour atteindre leurs objectifs: expression de l'indignation, critique sociale, contestation, recours à la grève, proposition, négociation.

Fidèle à ses traditions humanistes, à son histoire ancrée dans celle du mouvement ouvrier, et convaincue de la nécessité de rassembler et de fédérer les travailleurs et les travailleuses, la Confédération décide de se donner comme statuts:

ARTICLE 1

La Confédération réunit des organisations syndicales, adhérant aux présents statuts, ouvertes à tous les travailleurs et travailleuses résolus, dans le respect mutuel de leurs convictions philosophiques, morales ou religieuses, à défendre leurs intérêts communs et à agir pour la justice sociale, l'égalité et la solidarité dans une société démocratique et laïque de femmes et d'hommes libres et responsables.

L'action de la Confédération est porteuse de valeurs:

- l'émancipation individuelle et collective: reconnaissant à chacun la capacité à se prendre en charge et à agir ensemble;
- la solidarité entre les travailleurs, entre salariés et demandeurs d'emploi, entre les générations et plus largement entre les peuples;
- l'égalité: lutte contre toutes les formes d'exclusion, de discrimination, de sexismes, de racisme et de xénophobie;
- la démocratie: les femmes et les hommes doivent avoir prise sur leur vie, du lieu de travail à la gouvernance mondiale.

La Confédération et ses organisations combattent toutes les formes d'abus de pouvoir, d'autoritarisme, de totalitarisme et participent à la consolidation de la démocratie. Dans une démarche d'éducation populaire et d'émancipation elle développe systématiquement la formation de ses adhérents. Elle place la justice sociale au cœur de ses revendications.

La Confédération contribue à la construction d'une société où le syndicalisme pèse sur les changements et est un acteur du progrès. La Confédération fait le choix d'un syndicalisme de transformation sociale dont l'action aboutit à l'acquisition de nouveaux droits individuels et collectifs.

La Confédération agit pour que chacun ait un emploi décent et un revenu lui garantissant une vie digne et la satisfaction de ses besoins matériels, intellectuels et culturels.

La Confédération lutte pour l'amélioration des conditions de vie, de travail et de revenu. Elle promeut un équilibre entre vie professionnelle et aspirations personnelles et agit pour que femmes et hommes soient égaux en droits et en dignité dans toutes les dimensions de la vie.

La Confédération revendique une redistribution juste des richesses, indispensable à la cohésion sociale de nos sociétés. La solidarité doit permettre de faire face aux situations liées au chômage, à la pauvreté, à la précarité, à la maladie ou à la vieillesse. Les politiques publiques doivent s'adapter à l'évolution des risques qui découlent des mutations de la société.

La Confédération milite pour la construction d'un modèle de développement durable, respectueux de l'être humain et de l'environnement et qui garantisse un développement de l'économie, des sciences et des technologies au service de l'humanité.

L'ambition de la Confédération et de ses organisations affiliées les conduit à puiser dans toutes les formes démocratiques d'expression, de mobilisation et d'action pour atteindre leurs objectifs: expression de l'indignation, critique sociale, contestation, recours à la grève, proposition, négociation.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

Elle s'appuie pour cela sur:

- un syndicalisme reposant sur des adhérents fortement implanté sur les lieux de travail et proche des salarié·es;
- un fonctionnement démocratique où chaque adhérent s'exprime librement et où chaque organisation participe aux délibérations et décisions confédérales. Le fédéralisme et la subsidiarité qui marquent ce fonctionnement confèrent au vote une dimension fondamentale qui donne une délégation de pouvoir et appuie la légitimité de ceux à qui des mandats sont confiés;
- une conception de la sphère sociale et publique reposant sur la laïcité et les valeurs républicaines;
- une approche constructive du dialogue social, privilégiant la confrontation des intérêts divergents et la négociation à une opposition systématique. La Confédération plaide pour une complémentarité entre démocratie politique et démocratie sociale. Elle fait de la négociation la voie privilégiée pour dépasser les conflits et du dialogue social un moyen essentiel du développement économique et social;
- une autonomie vis-à-vis des pouvoirs politiques et économiques. La Confédération entend garder à son action une entière indépendance à l'égard de l'État, des partis, des institutions religieuses, comme de tout groupement extérieur;
- une autonomie et une transparence financières garante de son indépendance de pensée, de décision et d'action. La Confédération finance majoritairement son action par ses ressources propres. Sa mission syndicale relevant de l'intérêt général, elle s'astreint à rendre publiques les informations sur ses finances et son patrimoine.

La Confédération agit en faveur de la construction d'une Europe qui garantit la paix et la démocratie, en promouvant des politiques économiques et sociales de progrès impliquant les peuples et les citoyens.

En inscrivant son action dans le syndicalisme international, la Confédération entend contribuer aux régulations mondiales indispensables au développement **économique et social et des libertés dans le monde, à la solidarité entre les peuples et à la paix**

Elle s'appuie pour cela sur:

- un syndicalisme reposant sur des adhérents fortement implanté sur les lieux de travail et proche des salarié·es;
- un fonctionnement démocratique où chaque adhérent s'exprime librement et où chaque organisation participe aux délibérations et décisions confédérales. Le fédéralisme et la subsidiarité qui marquent ce fonctionnement confèrent au vote une dimension fondamentale qui donne une délégation de pouvoir et appuie la légitimité de ceux à qui des mandats sont confiés;
- une conception de la sphère sociale et publique reposant sur la laïcité et les valeurs républicaines;
- une approche constructive du dialogue social, privilégiant la confrontation des intérêts divergents et la négociation à une opposition systématique. La Confédération plaide pour une complémentarité entre démocratie politique et démocratie sociale. Elle fait de la négociation la voie privilégiée pour dépasser les conflits et du dialogue social un moyen essentiel du développement économique et social;
- une autonomie vis-à-vis des pouvoirs politiques et économiques. La Confédération entend garder à son action une entière indépendance à l'égard de l'État, des partis, des institutions religieuses, comme de tout groupement extérieur;
- une autonomie et une transparence financières garante de son indépendance de pensée, de décision et d'action. La Confédération finance majoritairement son action par ses ressources propres. Sa mission syndicale relevant de l'intérêt général, elle s'astreint à rendre publiques les informations sur ses finances et son patrimoine.

La Confédération agit en faveur de la construction d'une Europe qui garantit la paix et la démocratie, en promouvant des politiques économiques et sociales de progrès impliquant les peuples et les citoyens.

En inscrivant son action dans le syndicalisme international, la Confédération entend contribuer aux régulations mondiales indispensables au développement **économique et social et des libertés dans le monde, à la solidarité entre les peuples et à la paix**

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 – TITRE, FORME JURIDIQUE ET SIÈGE SOCIAL

La Confédération prend pour titre « Confédération française démocratique du travail »; en initiales: CFDT. Elle a la forme juridique d'une union de syndicats de travailleurs, conformément au Code du travail. Le siège social est fixé à Paris (19^e) 4, boulevard de la Villette.

Il pourra être transféré par décision du Bureau national.

ARTICLE 3 – BUT DE LA CONFÉDÉRATION

Sur la base des principes définis à l'article 1er, le but de la Confédération est:

- de regrouper les syndicats rassemblant et organisant les travailleurs et les travailleuses quels que soient leur emploi, leur âge, leur nationalité;

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 – TITRE, FORME JURIDIQUE ET SIÈGE SOCIAL

La Confédération prend pour titre « Confédération française démocratique du travail »; en initiales: CFDT. Elle a la forme juridique d'une union de syndicats de travailleurs, conformément au Code du travail. Le siège social est fixé à Paris (19^e) 4, boulevard de la Villette.

Il pourra être transféré par décision du Bureau national.

ARTICLE 3 – BUT DE LA CONFÉDÉRATION

Sur la base des principes définis à l'article 1er, le but de la Confédération est:

- de regrouper les syndicats rassemblant et organisant les travailleurs et les travailleuses quels que soient leur emploi, leur âge, leur nationalité;
- de regrouper les syndicats rassemblant et organisant les adhérents retraités;

- de coordonner et d'organiser les actions à caractère général avec les organisations confédérées et les travailleurs, pour la défense des intérêts économiques et professionnels et des droits matériels et moraux des salariés par les moyens les plus appropriés, y compris la grève;
- de développer la solidarité internationale et d'organiser la défense des intérêts communs aux travailleurs du monde en concertant son action avec les organisations étrangères;
- de représenter et, le cas échéant, d'appuyer les organisations confédérées:
 - a) auprès des pouvoirs publics et des institutions légales;
 - b) auprès des organisations nationales patronales, notamment lors de la négociation et de la conclusion de conventions collectives nationales interprofessionnelles;
 - c) auprès des institutions et organisations d'intérêt général, nationales et internationales.

Pour parvenir à ces buts, la Confédération développe les activités jugées utiles dans le domaine de l'information et de la formation.

Elle crée les services correspondant aux besoins des organisations confédérées.

Elle favorise la création de toutes institutions susceptibles de défendre les travailleurs ou leur venir en aide.

Elle peut adhérer aux organisations ou institutions internationales dont les buts correspondent aux siens.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

- de coordonner et d'organiser les actions à caractère général avec les organisations confédérées et les travailleurs, pour la défense des intérêts économiques et professionnels et des droits matériels et moraux des salariés par les moyens les plus appropriés, y compris la grève;
- de développer la solidarité internationale et d'organiser la défense des intérêts communs aux travailleurs du monde en concertant son action avec les organisations étrangères;
- de représenter et, le cas échéant, d'appuyer les organisations confédérées:
 - a) auprès des pouvoirs publics et des institutions légales;
 - b) auprès des organisations nationales patronales, notamment lors de la négociation et de la conclusion de conventions collectives nationales interprofessionnelles;
 - c) auprès des institutions et organisations d'intérêt général, nationales et internationales.

Pour parvenir à ces buts, la Confédération développe les activités jugées utiles dans le domaine de l'information et de la formation.

Elle crée les services correspondant aux besoins des organisations confédérées.

Elle favorise la création de toutes institutions susceptibles de défendre les travailleurs ou leur venir en aide.

Elle peut adhérer aux organisations ou institutions internationales dont les buts correspondent aux siens.

3. CONSTITUTION

ARTICLE 4 – SYNDICATS

Pourront faire partie de la Confédération tous les syndicats qui acceptent les présents statuts et notamment la déclaration de principes.

ARTICLE 5 – FÉDÉRATIONS ET UNIONS RÉGIONALES INTERPROFESSIONNELLES

L'organisation interne de la CFDT comprend:

- au plan professionnel: des fédérations nationales d'industrie ou de secteur d'activité;
- au plan interprofessionnel: des Unions régionales interprofessionnelles (URI).

Le champ d'activité des fédérations et des unions régionales interprofessionnelles est établi par la Confédération, après avis des organisations intéressées. Les difficultés relatives au rattachement fédéral ou régional d'un syndicat sont tranchées par le Bureau national.

Tout syndicat affilié entre dans les champs d'activité d'une fédération et d'une union régionale interprofessionnelle; il en est membre obligatoirement et de plein droit.

ARTICLE 5 BIS - AUTRES REGROUPEMENTS

La Confédération peut décider de regrouper certaines catégories de travailleurs dans les formes jugées utiles.

L'Union confédérale des retraités (UCR CFDT) regroupe les retraités organisés dans les Unions territoriales de retraités CFDT (UTR). Les règles énoncées aux articles 7, 8, 9 et 10 des présents statuts s'imposent aux Unions territoriales de retraités.

L'Union confédérale des ingénieurs et cadres (UCC CFDT) est

3. CONSTITUTION

ARTICLE 4 – SYNDICATS

Pourront faire partie de la Confédération tous les syndicats qui acceptent les présents statuts et notamment la déclaration de principes.

ARTICLE 5 – FÉDÉRATIONS ET UNIONS RÉGIONALES INTERPROFESSIONNELLES

L'organisation interne de la CFDT comprend:

- au plan professionnel: des fédérations nationales d'industrie ou de secteur d'activité;
- au plan interprofessionnel: des Unions régionales interprofessionnelles (URI).

Le champ d'activité des fédérations et des unions régionales interprofessionnelles est établi par la Confédération, après avis des organisations intéressées. Les difficultés relatives au rattachement fédéral ou régional d'un syndicat sont tranchées par le Bureau national.

Tout syndicat affilié entre dans les champs d'activité d'une fédération et d'une union régionale interprofessionnelle; il en est membre obligatoirement et de plein droit.

ARTICLE 5 BIS - AUTRES REGROUPEMENTS

La Confédération peut décider de regrouper certaines catégories de travailleurs dans les formes jugées utiles.

L'Union confédérale des retraités (UCR CFDT) regroupe les retraités organisés dans les syndicats CFDT de retraités unions territoriales (UTR). Les règles énoncées aux articles 7, 8, 9 et 10 des présents statuts s'imposent aux syndicats CFDT de retraités Unions territoriales de retraités.

L'Union confédérale des ingénieurs et cadres (UCC CFDT) est

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

l'organisme de liaison des ingénieurs et cadres organisés dans la CFDT.

ARTICLE 6 - STRUCTURATION DES URI, DES FÉDÉRATIONS, ET DE L'UCR ET RELATIONS AVEC LA CONFÉDÉRATION

Les fédérations et unions régionales interprofessionnelles et l'union confédérale des retraités ont la forme juridique et la personnalité civile d'union de syndicats. Dans le cadre des présents statuts, elles jouissent de leur autonomie.

Elles tiendront la Confédération au courant des modifications de statuts envisagées ou adoptées, de la composition de leurs organismes directeurs, ainsi que de leurs décisions ou prises de position. Elles lui adressent leurs publications.

En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'une union entraînant une carence des organismes directeurs ou une absence de réunions des instances statutaires, le Bureau national peut convoquer le congrès ou l'assemblée générale de la fédération, de l'union régionale interprofessionnelle en cause, ou de l'union confédérale des retraités dans le respect des principes visés à l'article 10.

Le Bureau national peut par ailleurs prendre toute mesure nécessaire dans les conditions visées à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 7 - ADHÉSION DES SYNDICATS

Les syndicats qui désirent adhérer à la CFDT en font la demande dans la forme établie par le Bureau national. Cette demande est soumise pour avis à la fédération et à l'union régionale interprofessionnelle intéressées. L'admission est prononcée par le Bureau national. Sur appel de toute organisation intéressée, la décision du Bureau national est soumise au Conseil national confédéral.

ARTICLE 8

Les syndicats adhérents conservent leur autonomie dans leur domaine propre sous réserves des statuts de la Confédération et des unions de syndicats auxquelles ils appartiennent.

Ils tiendront la Confédération et leurs unions de syndicats au courant des modifications statutaires envisagées ou adoptées et de la composition de leurs organismes directeurs.

Ils leur adressent leurs publications.

ARTICLE 8 BIS

Les organisations syndicales des départements d'Outre-mer avec lesquelles la CFDT a formalisé des relations de partenariat peuvent demander l'affiliation collective de leurs syndicats à la Confédération. Cette affiliation est adaptée quant à ses conséquences et aux relations entre les syndicats concernés et la Confédération de façon à tenir compte de la part d'autonomie des organisations liée aux réalités géographiques, historiques et politiques. Le Règlement intérieur confédéral fixe les modalités selon lesquelles la convention de partenariat détermine les dispositions des présents statuts qui sont applicables et, le cas échéant, selon quelles modalités dérogatoires, ainsi que les dispositions qui ne sont pas applicables.

l'organisme de liaison des ingénieurs et cadres organisés dans la CFDT.

ARTICLE 6 - STRUCTURATION DES URI, DES FÉDÉRATIONS, ET DE L'UCR ET RELATIONS AVEC LA CONFÉDÉRATION

Les fédérations et unions régionales interprofessionnelles et l'union confédérale des retraités ont la forme juridique et la personnalité civile d'union de syndicats. Dans le cadre des présents statuts, elles jouissent de leur autonomie.

Elles transmettront à tiendront la Confédération au courant des les modifications de statuts statutaires et règlementaires envisagées puis et adoptées, de la composition de leurs organismes directeurs, ainsi que de leurs décisions ou prises de position. Elles lui adressent leurs publications.

En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'une union entraînant une carence des organismes directeurs ou une absence de réunions des instances statutaires, le Bureau national peut convoquer le Congrès ou l'assemblée générale de la fédération, de l'union régionale interprofessionnelle en cause, ou de l'union confédérale des retraités dans le respect des principes visés à l'article 10.

Le Bureau national peut par ailleurs prendre toute mesure nécessaire dans les conditions visées à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 7 - ADHÉSION DES SYNDICATS

Les syndicats qui désirent être affiliés adhérer à la CFDT en font la demande dans la forme établie par le Bureau national. Cette demande est soumise pour avis à la fédération et à l'union régionale interprofessionnelle intéressées. L'admission est prononcée par le Bureau national. Sur appel de toute organisation intéressée, la décision du Bureau national est soumise au Conseil national confédéral.

ARTICLE 8

Les syndicats affiliés adhérents conservent leur autonomie dans leur domaine propre sous réserves des statuts de la Confédération et des unions de syndicats auxquelles ils appartiennent. Ils transmettront à tiendront la Confédération et ainsi qu'à leurs unions de syndicats au courant des les modifications statutaires et règlementaires envisagées ou puis adoptées et de la composition de leurs organismes directeurs.

Ils leur adressent leurs publications.

ARTICLE 8 BIS

Les organisations syndicales des départements d'Outre-mer avec lesquelles la CFDT a formalisé des relations de partenariat peuvent demander l'affiliation collective de leurs syndicats à la Confédération. Cette affiliation est adaptée quant à ses conséquences et aux relations entre les syndicats concernés et la Confédération de façon à tenir compte de la part d'autonomie des organisations liée aux réalités géographiques, historiques et politiques. Le Règlement intérieur confédéral fixe les modalités selon lesquelles la convention de partenariat détermine les dispositions des présents statuts qui sont applicables et, le cas échéant, selon quelles modalités dérogatoires, ainsi que les dispositions qui ne sont pas applicables.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 9 - DÉMISSION DES SYNDICATS

Les syndicats peuvent démissionner de la Confédération sur décision de leur assemblée générale ou de leur congrès, à condition d'apurer leur situation financière au jour de la notification de leur décision à la Confédération et aux unions de syndicats dont ils sont membres.

Les syndicats démissionnaires perdent tout droit sur les cotisations versées et sur l'actif de la Confédération, des organismes annexes et des unions de syndicats.

4. FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 - MANQUEMENTS GRAVES, DIFFICULTÉS DE FONCTIONNEMENT ET CONFLITS

SITUATIONS DANS LESQUELLES LE BUREAU NATIONAL PEUT ÊTRE AMENÉ À PRENDRE DES MESURES

Le Bureau national est, de droit, arbitre dans les situations suivantes:

- manquements aux présents statuts et aux chartes confédérales par les organisations confédérées reconnues par les présents statuts: syndicat, union régionale, fédération et union confédérée;
- difficultés de fonctionnement affectant ces mêmes organisations;
- conflits pouvant survenir entre et dans ces mêmes organisations.

MODALITÉS DE SAISINE DU BUREAU NATIONAL

Tout conflit interne à un syndicat ou une UTR doit, avant saisine du Bureau national faire l'objet d'une tentative de médiation par les structures fédératives auxquels il ou elle est rattaché qui en informera l'autre structure de rattachement.

Saisine du Bureau national par une organisation confédérée

Toute organisation confédérée impliquée dans un conflit avec une autre organisation CFDT peut saisir par écrit le Bureau national selon la procédure détaillée dans le Règlement intérieur confédéral.

ARTICLE 9 - RUPTURE D'AFFILIATION DÉMISSION DES SYNDICATS

Les syndicats peuvent rompre leur affiliation démissionner de la Confédération sur décision de leur assemblée générale ou de leur congrès, à condition d'apurer leur situation financière au jour de la notification de leur décision à la Confédération et aux unions de syndicats dont ils sont membres.

Les syndicats ayant rompu leur affiliation démissionnaires perdent tout droit sur les cotisations versées et sur l'actif de la Confédération, des organismes annexes et des unions de syndicats.

4. FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 - MANQUEMENTS GRAVES, DIFFICULTÉS DE FONCTIONNEMENT ET CONFLITS

SITUATIONS DANS LESQUELLES LE BUREAU NATIONAL PEUT ÊTRE AMENÉ À PRENDRE DES MESURES

Le Bureau national est, de droit, arbitre dans les situations suivantes:

- manquements aux présents statuts et aux chartes confédérales par les organisations confédérées reconnues par les présents statuts: syndicat, union régionale, fédération et union confédérée;
- difficultés de fonctionnement affectant ces mêmes organisations;
- conflits pouvant survenir entre et dans ces mêmes organisations.

MODALITÉS DE SAISINE DU BUREAU NATIONAL

Tout conflit interne à un syndicat ou une UTR doit, avant saisine du Bureau national, faire l'objet d'une tentative de médiation par les structures fédératives auxquels il ou elle est rattaché qui en informera l'autre structure de rattachement.

Saisine du Bureau national par une organisation confédérée

Peut saisir par écrit le Bureau national selon la procédure détaillée dans le Règlement intérieur confédéral:

- toute organisation confédérée impliquée dans un conflit avec une autre organisation CFDT.

Dans ce cas, la saisine du Bureau national est précédée d'une tentative de médiation ou de conciliation devant être organisée par au moins une des structures fédératives à laquelle il ou elle est rattaché. La structure organisant la médiation ou la conciliation informera l'autre structure de rattachement.

- toute organisation confédérée ayant la connaissance d'un conflit interne dans un syndicat.

Dans ce cas, la saisine du Bureau national peut être précédée d'une tentative de conciliation entre les parties prenantes.

Toute organisation confédérée impliquée dans un conflit avec une autre organisation CFDT peut saisir par écrit le Bureau national selon la procédure détaillée dans le Règlement intérieur confédéral.



Saisine du Bureau national par la Commission confédérale d'organisation

Si la Commission confédérale d'organisation, prévue à l'article 23 (nouvelle numérotation) des présents statuts et l'article 41 du Règlement intérieur confédéral a connaissance de faits préoccupants, en dehors de toute saisine par une organisation confédérée, elle pourra saisir elle-même le Bureau national.

MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES PAR LE BUREAU NATIONAL

Le Bureau national, après avoir pris connaissance du rapport de la Commission confédérale d'organisation, dont les modalités d'instruction des conflits sont précisées au Règlement intérieur confédéral, peut prononcer:

1. une recommandation;
2. une mise en demeure;
3. une mise sous administration provisoire;
4. une désaffiliation de la CFDT.

GARANTIES DE PROCÉDURE ET RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE

Afin de garantir le respect des droits de la défense:

- La recommandation et la mise en demeure sont notifiées aux organisations confédérées intéressées. Cette notification fait apparaître les motifs pour lesquels ces mesures ont été prises;
- La mise sous administration provisoire et la désaffiliation de la CFDT sont prononcées après que la procédure contradictoire prévue au Règlement intérieur confédéral a été menée. Au terme de cette procédure, la mise sous administration provisoire et la désaffiliation de la CFDT sont notifiées aux organisations confédérées intéressées. Cette notification fait apparaître les motifs pour lesquels ces mesures ont été prises. La désaffiliation d'un syndicat ou d'une UTR ne peut être prononcée qu'après avis de son union régionale interprofessionnelle et de sa fédération pour un syndicat, ou de son union régionale et de l'UCR dans le cas d'une UTR.

L'ensemble de ces mesures peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil national confédéral (CNC).

Cet appel n'est pas suspensif. Il est examiné lors de la séance du CNC qui suit la séance du BN, au cours de laquelle la mesure a été décidée. Les droits de la défense des organisations concernées doivent également à ce stade être respectés. Les organisations intéressées doivent ainsi pouvoir faire valoir leurs arguments dans les conditions procédurales visées au Règlement intérieur confédéral.

Tout syndicat ou UTR désaffilié de la CFDT perd tout droit sur les cotisations versées et sur l'actif de la Confédération, des organismes annexes et des unions de syndicats.

Mesures conservatoires

Quand l'urgence de la situation le justifie, le Bureau national peut décider de prendre des mesures conservatoires, pour préserver les intérêts (matériels et moraux) de la CFDT, dans l'attente d'une proposition de règlement du conflit de la part de la CCO ou du BN. Ces mesures sont par nature provisoires, pour une durée n'excédant pas 4 mois.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

Saisine du Bureau national par la Commission confédérale d'organisation

Si la Commission confédérale d'organisation, prévue à l'article 23 (nouvelle numérotation) des présents statuts et l'article 41 du Règlement intérieur confédéral a connaissance de faits préoccupants, en dehors de toute saisine par une organisation confédérée, elle pourra saisir elle-même le Bureau national.

MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES PAR LE BUREAU NATIONAL

Le Bureau national, après avoir pris connaissance du rapport de la Commission confédérale d'organisation, dont les modalités d'instruction des conflits sont précisées au Règlement intérieur confédéral, peut prononcer:

1. une recommandation;
2. une mise en demeure;
3. une mise sous administration provisoire;
4. une désaffiliation de la CFDT.

GARANTIES DE PROCÉDURE ET RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE

Afin de garantir le respect des droits de la défense:

- La recommandation et la mise en demeure sont notifiées aux organisations confédérées intéressées. Cette notification fait apparaître les motifs pour lesquels ces mesures ont été prises;
- La mise sous administration provisoire et la désaffiliation de la CFDT sont prononcées après que la procédure contradictoire prévue au Règlement intérieur confédéral a été menée. Au terme de cette procédure, la mise sous administration provisoire et la désaffiliation de la CFDT sont notifiées aux organisations confédérées intéressées. Cette notification fait apparaître les motifs pour lesquels ces mesures ont été prises. La désaffiliation d'un syndicat ou d'un syndicat de retraités d'une UTR ne peut être prononcée qu'après avis de son union régionale interprofessionnelle et de sa fédération pour un syndicat, ou de son union régionale et de l'UCR dans le cas d'un syndicat de retraités d'une UTR.

L'ensemble de ces mesures peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil national confédéral (CNC).

Cet appel n'est pas suspensif. Il est examiné lors de la séance du CNC qui suit la séance du BN, au cours de laquelle la mesure a été décidée. Les droits de la défense des organisations concernées doivent également à ce stade être respectés. Les organisations intéressées doivent ainsi pouvoir faire valoir leurs arguments dans les conditions procédurales visées au Règlement intérieur confédéral.

Tout syndicat ou UTR désaffilié de la CFDT perd tout droit sur les cotisations versées et sur l'actif de la Confédération, des organismes annexes et des unions de syndicats.

Mesures conservatoires

Quand l'urgence de la situation le justifie, le Bureau national peut décider de prendre des mesures conservatoires, pour préserver les intérêts (matériels et moraux) de la CFDT, dans l'attente d'une décision définitive du Bureau national d'une proposition de règlement du conflit de la part de la CCO ou du BN. Ces mesures sont par nature provisoires, pour une durée n'excédant pas 4 mois.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11 – PRINCIPES ET INSTANCES CONFÉDÉRALES

La direction de la Confédération appartient aux syndicats confédérés qui l'exercent démocratiquement par :

- le congrès confédéral, assemblée souveraine des délégués mandatés par les syndicats ;
- le Conseil national confédéral, assemblée des fédérations et unions régionales interprofessionnelles ;
- le Bureau national, élu par le congrès ;
- la Commission exécutive, élue par le Bureau national.

Le fonctionnement régulier des instances confédérales statutaires, comme de celles des organisations confédérées, est le moyen nécessaire de la démocratie syndicale.

Celle-ci exige cependant, pour être effective, un effort d'information réciproque, de consultations, qui ne peut résulter des seules dispositions statutaires, mais requiert, en outre, un effort constant de tous.

Les diverses instances doivent prendre toutes les mesures propres à favoriser la réalisation de cet objectif.

CONGRÈS

ARTICLE 12 - COMPOSITION

Le congrès confédéral est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les syndicats adhérents à la Confédération. Seuls les syndicats ayant acquitté leurs cotisations de l'année précédente pourront prendre part aux votes du congrès. Chaque syndicat a droit à une voix pour 25 membres, ou fraction de 25 membres. Le Règlement intérieur confédéral détermine le nombre de délégués composant la représentation de chaque syndicat.

Les retraités sont représentés au congrès par des délégués régulièrement désignés par les unions territoriales de retraités. Seules les unions territoriales de retraités ayant acquitté leurs cotisations de l'année précédente pourront prendre part aux votes du congrès. Les nombres de voix et de délégués attribués à chaque union territoriale de retraités sont déterminés selon les modalités définies pour les syndicats.

Les fédérations, les unions régionales interprofessionnelles, l'union confédérale des retraités et l'Union confédérale des ingénieurs et cadres sont représentées au congrès par des délégués qui peuvent intervenir dans les discussions, mais n'ont pas droit de vote, sauf s'ils sont par ailleurs délégués ou mandataires d'un ou plusieurs syndicats ou unions territoriales de retraités.

Les membres du Bureau national sont délégués au congrès. Les syndicats et unions territoriales de retraités qui ne peuvent envoyer de délégués au congrès se feront représenter par tout autre participant au congrès (délégué de syndicat, délégué d'union territoriale de retraités, délégué d'une fédération, d'une union régionale interprofessionnelle, de l'Union confédérale des retraités, de l'Union confédérale des ingénieurs et cadres, membre du Bureau national).

ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS

Le congrès confédéral a tous pouvoirs, et notamment :

- il entend le rapport d'activité du Bureau national ;

ARTICLE 11 – PRINCIPES ET INSTANCES CONFÉDÉRALES

La direction de la Confédération appartient aux syndicats confédérés qui l'exercent démocratiquement par :

- le Congrès confédéral, assemblée souveraine des délégués mandatés par les syndicats ;
- le Conseil national confédéral, assemblée des fédérations et unions régionales interprofessionnelles ;
- le Bureau national, élu par le congrès ;
- la Commission exécutive, élue par le Bureau national.

Le fonctionnement régulier des instances confédérales statutaires, comme de celles des organisations confédérées, est le moyen nécessaire de la démocratie syndicale.

Celle-ci exige cependant, pour être effective, un effort d'information réciproque, de consultations, qui ne peut résulter des seules dispositions statutaires, mais requiert, en outre, un effort constant de tous.

Les diverses instances doivent prendre toutes les mesures propres à favoriser la réalisation de cet objectif.

CONGRÈS

ARTICLE 12 - COMPOSITION

Le Congrès confédéral est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les syndicats adhérents affiliés à la Confédération. Seuls les syndicats ayant acquitté leurs cotisations de l'année précédente pourront prendre part aux votes du Congrès. Chaque syndicat a droit à une voix pour 25 membres, ou fraction de 25 membres. Le Règlement intérieur confédéral détermine le nombre de délégués composant la représentation de chaque syndicat.

Les retraités sont représentés au congrès par des délégués régulièrement désignés par les unions territoriales de retraités syndicats CFDT de retraités. Seules les unions territoriales de retraités ayant acquitté leurs cotisations de l'année précédente pourront prendre part aux votes du congrès. Les nombres de voix et de délégués attribués à chaque union territoriale de retraités syndicat CFDT de retraités sont déterminés selon les modalités définies pour les syndicats.

Les fédérations, les unions régionales interprofessionnelles, l'union confédérale des retraités et l'Union confédérale des ingénieurs et cadres sont représentées au congrès par des délégués qui peuvent intervenir dans les discussions, mais n'ont pas droit de vote, sauf s'ils sont par ailleurs délégués ou mandataires d'un ou plusieurs syndicats ou unions territoriales de retraités.

Les membres du Bureau national sont délégués au congrès. Les syndicats et unions territoriales de retraités qui ne peuvent envoyer de délégués au congrès se feront représenter par tout autre participant au congrès (délégué de syndicat, délégué d'union territoriale de retraités, délégué d'une fédération, d'une union régionale interprofessionnelle, de l'Union confédérale des retraités, de l'Union confédérale des ingénieurs et cadres, membre du Bureau national).

ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS

Le Congrès confédéral a tous pouvoirs, et notamment :

- il entend le rapport d'activité du Bureau national ;

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

- il en débat et se prononce sur le rapport lors d'un vote spécifique qui intervient avant l'examen du ou des textes d'orientation;
- il détermine l'orientation générale de la Confédération dans tous les domaines;
- il peut modifier les statuts de la Confédération dans toutes leurs dispositions et prononcer sa dissolution dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 des statuts;
- il élit le Bureau national.

ARTICLE 14 - TENUE DU CONGRÈS

Le Congrès ordinaire se réunit tous les quatre ans, sur convocation du Bureau national adressée trois mois à l'avance aux organisations confédérées. Cette convocation indique l'ordre du jour.

Le Règlement intérieur confédéral établi par le Conseil national confédéral et complété par un règlement du congrès émanant du Bureau national, détermine les conditions d'établissement des mandats, les conditions dans lesquelles l'ordre du jour peut être modifié à l'initiative des organisations affiliées, le déroulement des débats et des votes, la préparation et la discussion des motions et résolutions.

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des suffrages exprimés (total des voix pour et contre) à l'exception de : la modification du titre, du préambule et de l'article 1er des statuts régie par l'article 28 des statuts; la procédure de dissolution, réglée par l'article 29 des statuts.

ARTICLE 15 - CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

Le Bureau national peut, sur avis conforme du Conseil national confédéral, convoquer un congrès extraordinaire. Les délais prévus à l'article 14 peuvent alors être réduits en raison de l'urgence. Le Conseil national confédéral peut également prendre l'initiative de la convocation d'un congrès extraordinaire à la majorité de 50 % du total des mandats établis, retirés ou non.

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Entre deux congrès, le Bureau national peut, sur avis conforme du Conseil national confédéral, convoquer une assemblée générale des syndicats, afin de procéder à d'éventuels ajustements, adaptations ou déclinaisons d'objectifs politiques fixés par le Congrès.

Les modalités de cette assemblée générale sont définies par le Règlement intérieur de la Confédération.

CONSEIL NATIONAL CONFÉDÉRAL

ARTICLE 17 - COMPOSITION

Le Conseil national confédéral est composé :

- a) de représentants désignés par les fédérations et les unions régionales interprofessionnelles avec voix délibératives. Les délégations sont établies par tranches de nombre d'adhérents. Les tranches et le nombre de délégués s'y rapportant sont fixés par le Règlement intérieur de la Confédération;
- b) de l'Union confédérale des retraités qui participe au Conseil national confédéral dans les mêmes conditions avec voix délibérative;
- c) de deux représentants (un homme, une femme) avec voix consultative pour l'Union des ingénieurs et cadres (UCC);
- d) de deux représentants (un homme, une femme) avec voix

- il en débat et se prononce sur le rapport lors d'un vote spécifique qui intervient avant l'examen du ou des textes d'orientation;
- il détermine l'orientation générale de la Confédération dans tous les domaines;
- il peut modifier les statuts de la Confédération dans toutes leurs dispositions et prononcer sa dissolution dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 des statuts;
- Il élit le Bureau national.

ARTICLE 14 - TENUE DU CONGRÈS

Le Congrès ordinaire se réunit tous les quatre ans, sur convocation du Bureau national adressée trois mois à l'avance aux organisations confédérées. Cette convocation indique l'ordre du jour.

Le Règlement intérieur confédéral établi par le Conseil national confédéral et complété par un règlement du congrès émanant du Bureau national, détermine les conditions d'établissement des mandats, les conditions dans lesquelles l'ordre du jour peut être modifié à l'initiative des organisations affiliées, le déroulement des débats et des votes, la préparation et la discussion des motions et résolutions.

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des suffrages exprimés (total des voix pour et contre) à l'exception de : la modification du titre, du préambule et de l'article 1er des statuts régie par l'article 28 des statuts; la procédure de dissolution, réglée par l'article 29 des statuts.

ARTICLE 15 - CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

Le Bureau national peut, sur avis conforme du Conseil national confédéral, convoquer un congrès extraordinaire. Les délais prévus à l'article 14 peuvent alors être réduits en raison de l'urgence. Le Conseil national confédéral peut également prendre l'initiative de la convocation d'un congrès extraordinaire à la majorité de 50 % du total des mandats établis, retirés ou non.

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Entre deux congrès, le Bureau national peut, sur avis conforme du Conseil national confédéral, convoquer une assemblée générale des syndicats, afin de procéder à d'éventuels ajustements, adaptations ou déclinaisons d'objectifs politiques fixés par le Congrès.

Les modalités de cette assemblée générale sont définies par le Règlement intérieur de la Confédération.

CONSEIL NATIONAL CONFÉDÉRAL

ARTICLE 17 - COMPOSITION

Le Conseil national confédéral est composé :

- a) de représentants désignés par les fédérations et les unions régionales interprofessionnelles avec voix délibératives. Les délégations sont établies par tranches de nombre d'adhérents. Les tranches et le nombre de délégués s'y rapportant sont fixés par le Règlement intérieur de la Confédération;
- b) de l'Union confédérale des retraités qui participe au Conseil national confédéral dans les mêmes conditions avec voix délibérative;
- c) de deux représentants (un homme, une femme) avec voix consultative pour l'Union des ingénieurs et cadres (UCC);
- d) de deux représentants (un homme, une femme) avec voix

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

consultative pour l'Union des fédérations de fonctionnaires et assimilés (Uffa);

e) des membres du Bureau national.

Les membres du Conseil national confédéral autres que les membres du Bureau national peuvent se faire remplacer par un suppléant désigné par leur organisation.

ARTICLE 18 - RÉUNIONS - ATTRIBUTIONS

Le Conseil national confédéral tient, sauf exception, trois sessions par an sur convocation du Bureau national.

Dans le cadre des orientations du Congrès confédéral, le Conseil national confédéral délibère de tous les grands problèmes intéressant la Confédération.

Il contrôle l'activité du Bureau national.

En outre :

- il établit et modifie le Règlement intérieur confédéral;
- il favorise la mise en œuvre des règles de la charte de la cotisation syndicale et de la charte nominative des adhérents établies par le congrès;
- il entend le compte rendu annuel du trésorier confédéral et nomme une commission de contrôle financier de trois membres pris en dehors du Bureau national;
- il approuve les comptes arrêtés par le Bureau national;

L'ordre du jour des sessions du Conseil national confédéral est établi par le Bureau national et soumis, à l'ouverture de chaque session, à la ratification du Conseil national confédéral.

consultative pour l'Union des fédérations de fonctionnaires et assimilés (Uffa);

e) des membres du Bureau national.

Les membres du Conseil national confédéral autres que les membres du Bureau national peuvent se faire remplacer par un suppléant désigné par leur organisation.

ARTICLE 18 - RÉUNIONS - ATTRIBUTIONS

Le Conseil national confédéral tient, sauf exception, trois sessions par an sur convocation du Bureau national.

Dans le cadre des orientations du Congrès confédéral, le Conseil national confédéral délibère de tous les grands problèmes intéressant la Confédération.

Il contrôle l'activité du Bureau national.

En outre :

- il établit et modifie le Règlement intérieur confédéral;
- il favorise la mise en œuvre des règles de la charte de la cotisation syndicale et de la charte nominative des adhérents établies par le congrès;
- il entend le compte rendu annuel du trésorier confédéral et nomme une commission de contrôle financier de trois membres pris en dehors du Bureau national;
- il approuve les comptes arrêtés par le Bureau national;

L'ordre du jour des sessions du Conseil national confédéral est établi par le Bureau national et soumis, à l'ouverture de chaque session, à la ratification du Conseil national confédéral.

Sur décision de ce dernier, il peut se tenir en présentiel, à distance ou les deux (Conseil national confédéral mixte). Dans ces deux derniers cas, les membres non présents physiquement peuvent se connecter en visioconférence suivant les modalités permettant de garantir l'identification et la participation effective des membres.

ARTICLE 19 - DÉLIBÉRATIONS

Les votes au Conseil national confédéral s'expriment en principe par appel nominal et sur la base de mandats établis à raison d'une voix par 1000 adhérents ou fraction de 1000 adhérents, pour chacune des organisations représentées (fédérations, unions régionales interprofessionnelles et union confédérale des retraités).

Le nombre d'adhérents de chaque organisation est calculé selon la méthode fixée par le Règlement intérieur confédéral.

Les votes à main levée sont admis, sauf si au moins deux organisations réclament un vote par mandat.

Si le Conseil national confédéral se tient à distance ou en mixte (distanciel et présentiel), le vote par appel nominal par mandats est obligatoire.

Le vote pour l'établissement des listes de présentation des candidats au Bureau national a lieu au scrutin secret.

ARTICLE 19 - DÉLIBÉRATIONS

Les votes au Conseil national confédéral s'expriment en principe par appel nominal et sur la base de mandats établis à raison d'une voix par 1000 adhérents ou fraction de 1000 adhérents, pour chacune des organisations représentées (fédérations, unions régionales interprofessionnelles et union confédérale des retraités).

Les votes à main levée sont admis, sauf si au moins deux organisations réclament un vote par mandat.

Le vote pour l'établissement des listes de présentation des candidats au Bureau national a lieu au scrutin secret.

BUREAU NATIONAL

ARTICLE 20 - INSTITUTION

La direction et l'administration de la Confédération sont assurées par le Bureau national, dans le cadre des présents statuts et des décisions des congrès confédéraux et du Conseil national.

Il est élu à raison de :

- 15 membres dont au plus 8 femmes ou 8 hommes, sur une

BUREAU NATIONAL

ARTICLE 20 - INSTITUTION

La direction et l'administration de la Confédération sont assurées par le Bureau national, dans le cadre des présents statuts et des décisions des congrès confédéraux et du Conseil national.

Il est élu à raison de :

- 15 membres dont au plus 8 femmes ou 8 hommes, sur une



PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

liste de candidats présentée par les fédérations;

- 15 membres dont au plus 8 femmes ou 8 hommes, sur une liste de candidats présentée par les unions régionales interprofessionnelles;
- 8 membres au moins et 10 membres au plus sur une liste de candidats présentée par le Bureau national sortant. L'écart entre le nombre de femmes élues et le nombre d'hommes élus ne peut dépasser 1;
- 1 membre présenté par l'Union confédérale des ingénieurs et cadres;
- 1 membre présenté par l'Union confédérale des retraités.

Les fédérations et unions régionales interprofessionnelles peuvent présenter deux candidats dont au moins une femme.

Les 15 membres élus dans chacune des catégories, fédérations et unions régionales interprofessionnelles, doivent provenir d'au moins dix organisations distinctes.

Chaque membre du Bureau national, tout en apportant dans les délibérations les informations et le point de vue de l'organisation qui l'a présenté, doit se considérer comme un dirigeant de la Confédération, elle même responsable des intérêts, de la représentation et de l'action de l'ensemble des travailleurs et travailleuses.

ARTICLE 21 - ÉLECTIONS

Le Bureau national est élu par le congrès. Dans l'intervalle de deux congrès, le Conseil national confédéral pourvoit aux postes vacants du Bureau national.

Le Règlement intérieur confédéral fixe:

- les conditions à remplir pour être candidat dans chacune des catégories composant le Bureau national et notamment la nature et la durée des mandats syndicaux qui doivent avoir été remplis antérieurement;
- les modalités de présentation des candidats par les fédérations, les unions régionales interprofessionnelles, l'Union confédérale des ingénieurs et cadres, l'Union confédérale des retraités et le Bureau national;
- les modalités d'élection par le congrès, au scrutin majoritaire. Chaque liste de candidats est présentée par ordre alphabétique des noms d'usage des candidats;
- les modalités de remplacement des membres du Bureau national par le Conseil national confédéral.

ARTICLE 22 - RÉUNIONS ET ATTRIBUTIONS

Le Bureau national se réunit sur convocation de la Commission exécutive, au moins 7 fois par an.

Il se réunit en outre à la demande du tiers au moins de ses membres. L'ordre du jour est fixé par la Commission exécutive, mais le Bureau national peut se saisir de toute question. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Bureau national est chargé de la direction générale de l'action confédérale, de l'organisation intérieure administrative et financière de la Confédération, et de sa représentation extérieure. Il se prononce sur le compte rendu d'activité de la Com-

liste de candidats présentée par les fédérations;

- 15 membres dont au plus 8 femmes ou 8 hommes, sur une liste de candidats présentée par les unions régionales interprofessionnelles;
- 8 membres au moins et 10 membres au plus sur une liste de candidats présentée par le Bureau national sortant. L'écart entre le nombre de femmes élues et le nombre d'hommes élus ne peut dépasser 1;
- 1 membre présenté par l'Union confédérale des ingénieurs et cadres;
- 1 membre présenté par l'Union confédérale des retraités.

Les fédérations et unions régionales interprofessionnelles peuvent présenter deux candidats dont au moins une femme.

Les 15 membres élus dans chacune des catégories, fédérations et unions régionales interprofessionnelles, doivent provenir d'au moins dix organisations distinctes.

Chaque membre du Bureau national, tout en apportant dans les délibérations les informations et le point de vue de l'organisation qui l'a présenté, doit se considérer comme un dirigeant de la Confédération, elle même responsable des intérêts, de la représentation et de l'action de l'ensemble des travailleurs et travailleuses.

ARTICLE 21 - ÉLECTIONS

Le Bureau national est élu par le congrès. Dans l'intervalle de deux congrès, le Conseil national confédéral pourvoit aux postes vacants du Bureau national.

Le Règlement intérieur confédéral fixe:

- les conditions à remplir pour être candidat dans chacune des catégories composant le Bureau national et notamment la nature et la durée des mandats syndicaux qui doivent avoir été remplis antérieurement;
- les modalités de présentation des candidats par les fédérations, les unions régionales interprofessionnelles, l'Union confédérale des ingénieurs et cadres, l'Union confédérale des retraités et le Bureau national;
- les modalités d'élection par le Congrès, au scrutin majoritaire. Chaque liste de candidats est présentée par ordre alphabétique des noms d'usage des candidats;
- les modalités de remplacement des membres du Bureau national par le Conseil national confédéral.

ARTICLE 22 - RÉUNIONS ET ATTRIBUTIONS

Le Bureau national se réunit sur convocation de la Commission exécutive, au moins 7 fois par an. Sur décision de cette dernière, il peut se tenir en présentiel, à distance ou les deux (Bureau national mixte). Dans ces deux derniers cas, les membres non présents physiquement peuvent se connecter en visioconférence suivant les modalités permettant de garantir l'identification et la participation effective des membres.

Il se réunit en outre à la demande du tiers au moins de ses membres. L'ordre du jour est fixé par la Commission exécutive, mais le Bureau national peut se saisir de toute question. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Si le Bureau national se tient à distance ou en mixte (distanciel et présentiel), le vote a lieu par appel nominal. Le Bureau national est chargé de la direction générale de l'action confédérale, de l'organisation intérieure administrative et financière de la Confédération, et de sa représentation extérieure. Il se prononce sur le compte rendu

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

mission exécutive. Il établit le budget confédéral et arrête les comptes présentés par la Commission exécutive. Les organisations affiliées (syndicats et unions) seront tenues au courant de ses travaux.

ARTICLE 23 - COMMISSIONS

Le Bureau national constitue des commissions, permanentes ou non permanentes, chargées d'étudier et de suivre les questions de son ressort ou l'activité des services du secrétariat confédéral. Ces commissions peuvent comprendre des membres n'appartenant pas au Bureau national. Avant la désignation des commissions permanentes, un appel à candidatures sera adressé aux organisations affiliées.

Le Bureau national détermine, dans le cadre du Règlement intérieur confédéral adopté par le CNC, la composition, les attributions et le fonctionnement des commissions.

COMMISSION EXÉCUTIVE

ARTICLE 24

L'activité courante de la Confédération est assurée collectivement par la Commission exécutive, élue par le Bureau national en son sein et responsable devant lui.

Elle comprend un ou une secrétaire général-e, un ou une secrétaire général-e adjointe, un ou une trésorier-e. Les autres membres de la Commission exécutive ont le titre de secrétaires nationaux. Le Bureau national procède à l'élection de la Commission exécutive au cours du congrès, de la ou du secrétaire général-e, de la ou du secrétaire général-e adjoint-e, de la ou du trésorier-e et vote sur la répartition aux différentes responsabilités politiques. La Commission exécutive rend compte de son activité et de celle du secrétariat et des services confédéraux au Bureau national. Le secrétariat et les services de la Confédération sont dirigés par la Commission exécutive représentée par la ou le secrétaire général-e et, dans le cadre des responsabilités propres que leur a attribuées le Bureau national, par les autres membres de la Commission exécutive.

d'activité de la Commission exécutive. Il établit le budget confédéral et arrête les comptes présentés par la Commission exécutive. Les organisations affiliées (syndicats et unions) seront tenues au courant de ses travaux.

ARTICLE 23 - COMMISSIONS

Le Bureau national constitue des commissions, permanentes ou non permanentes, chargées d'étudier et de suivre les questions de son ressort ou l'activité des services du secrétariat confédéral. Ces commissions peuvent comprendre des membres n'appartenant pas au Bureau national. Avant la désignation des commissions permanentes, un appel à candidatures sera adressé aux organisations affiliées.

Le Bureau national détermine, dans le cadre du Règlement intérieur confédéral adopté par le CNC, la composition, les attributions et le fonctionnement des commissions.

COMMISSION EXÉCUTIVE

ARTICLE 24

L'activité courante de la Confédération est assurée collectivement par la Commission exécutive, élue par le Bureau national en son sein et responsable devant lui.

Elle comprend un ou une secrétaire général-e, un ou une secrétaire général-e adjointe, un ou une trésorier-e. Les autres membres de la Commission exécutive ont le titre de secrétaires nationaux. Le Bureau national procède à l'élection de la Commission exécutive au cours du congrès, de la ou du secrétaire général-e, de la ou du secrétaire général-e adjoint-e, de la ou du trésorier-e et vote sur la répartition aux différentes responsabilités politiques. La Commission exécutive rend compte de son activité et de celle du secrétariat et des services confédéraux au Bureau national. Le secrétariat et les services de la Confédération sont dirigés par la Commission exécutive représentée par la ou le secrétaire général-e et, dans le cadre des responsabilités propres que leur a attribuées le Bureau national, par les autres membres de la Commission exécutive.

5. FINANCEMENT

ARTICLE 25

La cotisation due à la Confédération par les syndicats adhérents est fixée par application de la charte de la cotisation syndicale de l'organisation établie par le congrès confédéral. Le retard dans le paiement de la cotisation confédérale, après avis de la fédération et de l'union régionale interprofessionnelle concernées, peut entraîner :

- après six mois, la suspension, par la Confédération, de tout envoi de documents et d'informations;
- après un an, la radiation des syndicats en cause.

5. FINANCEMENT

ARTICLE 25

La cotisation due à la Confédération par les syndicats adhérents affiliés est fixée par application de la charte de la cotisation syndicale de l'organisation établie par le congrès confédéral. Le retard dans le paiement de la cotisation confédérale, après avis de la fédération et de l'union régionale interprofessionnelle concernées, peut entraîner :

- après six mois, la suspension, par la Confédération, de tout envoi de documents et d'informations;
- après un an, la radiation des syndicats en cause.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 - REPRÉSENTATION JURIDIQUE

Pour l'exercice de sa personnalité civile, la Confédération est représentée dans tous les actes de la vie juridique par la ou le secrétaire général-e, la ou le secrétaire général-e adjoint-e.

Elle peut également être représentée par la ou le trésorier-e pour

6. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 - REPRÉSENTATION JURIDIQUE

Pour l'exercice de sa personnalité civile, la Confédération est représentée dans tous les actes de la vie juridique par la ou le secrétaire général-e, la ou le secrétaire général-e adjoint-e.

Elle peut également être représentée par la ou le trésorier-e pour

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

tous les actes ressortissant de ses fonctions, ou par un ou plusieurs membres du Bureau national désignés spécialement à cet effet.

Les décisions d'administration courante sont prises par la Commission exécutive.

Les décisions et dispositions de biens sont prises par le Bureau national, compte tenu éventuellement des positions du Congrès confédéral ou du Conseil national confédéral.

En cas de nécessité, les membres de la Commission exécutive peuvent engager toute procédure ou prendre toute mesure utile à condition de les soumettre à la ratification de la prochaine réunion de la Commission exécutive ou du Bureau national.

ARTICLE 27 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFÉDÉRAL

Un règlement intérieur confédéral, établi par le Conseil national confédéral sur proposition du Bureau national, déterminera en tant que de besoin les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 28 - RÉVISION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par le congrès confédéral dans toutes leurs dispositions sans aucune réserve, ni restriction.

L'initiative des modifications appartient au Bureau national et aux organisations affiliées.

Les propositions de modifications émanant des organisations affiliées doivent parvenir six mois avant l'ouverture du congrès, pour étude par le Bureau national. Toutes les propositions de modifications sont portées à la connaissance des organisations affiliées en même temps que l'ordre du jour du Congrès.

Les organisations disposent de deux mois pour faire connaître leur avis au Bureau national.

Le Bureau national pourra ensuite, avant de les soumettre au vote du congrès et compte tenu des avis recueillis et des positions exprimées lors de la discussion au congrès, apporter des modifications aux textes proposés. Il peut charger de cette tâche une commission désignée à cet effet.

Les décisions du Congrès en matière de révision des statuts sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf pour les modifications du titre de la Confédération, du préambule et de l'article 1er des statuts qui sont acquises dans les conditions suivantes:

- pour les votes préparatoires et les votes sur les amendements: à la majorité des suffrages exprimés;
- pour les votes sur l'ensemble: à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

La dissolution de la Confédération pourra être proposée à un congrès confédéral spécialement convoqué à cet effet par le Bureau national et sur avis du Conseil national confédéral.

La dissolution est prononcée par le congrès confédéral à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, à condition que cette majorité représente la moitié du total des mandats établis.

En cas de dissolution, le Congrès détermine souverainement l'emploi de l'actif de la Confédération.

tous les actes ressortissant de ses fonctions, ou par un ou plusieurs membres du Bureau national désignés spécialement à cet effet.

Les décisions d'administration courante sont prises par la Commission exécutive.

Les décisions et dispositions de biens sont prises par le Bureau national, compte tenu éventuellement des positions du Congrès confédéral ou du Conseil national confédéral.

En cas de nécessité, les membres de la Commission exécutive peuvent engager toute procédure ou prendre toute mesure utile à condition de les soumettre à la ratification de la prochaine réunion de la Commission exécutive ou du Bureau national.

ARTICLE 27 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFÉDÉRAL

Un règlement intérieur confédéral, établi par le Conseil national confédéral sur proposition du Bureau national, déterminera en tant que de besoin les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 28 - RÉVISION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par le congrès confédéral dans toutes leurs dispositions sans aucune réserve, ni restriction.

L'initiative des modifications appartient au Bureau national et aux organisations affiliées.

Les propositions de modifications émanant des organisations affiliées doivent parvenir six mois avant l'ouverture du congrès, pour étude par le Bureau national. Toutes les propositions de modifications sont portées à la connaissance des organisations affiliées en même temps que l'ordre du jour du Congrès.

Les organisations disposent de deux mois pour faire connaître leur avis au Bureau national.

Le Bureau national pourra ensuite, avant de les soumettre au vote du congrès et compte tenu des avis recueillis et des positions exprimées lors de la discussion au congrès, apporter des modifications aux textes proposés. Il peut charger de cette tâche une commission désignée à cet effet.

Les décisions du Congrès en matière de révision des statuts sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf pour les modifications du titre de la Confédération, du préambule et de l'article 1er des statuts qui sont acquises dans les conditions suivantes:

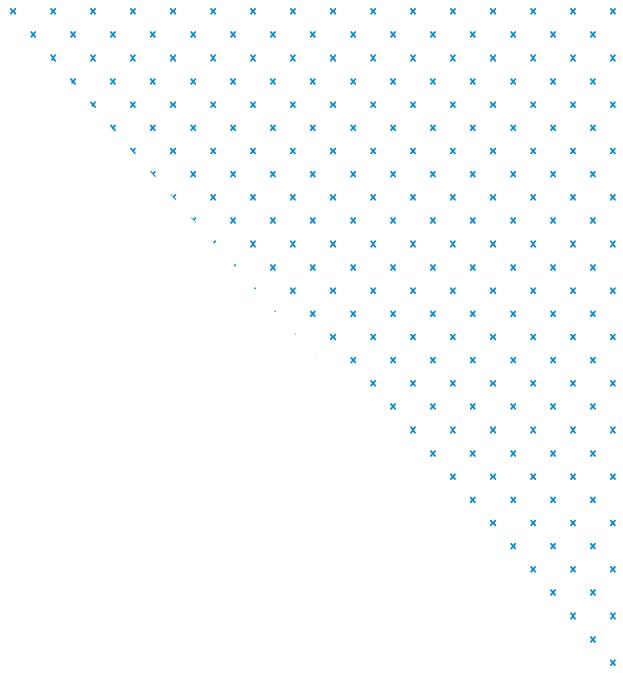
- pour les votes préparatoires et les votes sur les amendements: à la majorité des suffrages exprimés;
- pour les votes sur l'ensemble: à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

La dissolution de la Confédération pourra être proposée à un congrès confédéral spécialement convoqué à cet effet par le Bureau national et sur avis du Conseil national confédéral.

La dissolution est prononcée par le congrès confédéral à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, à condition que cette majorité représente la moitié du total des mandats établis.

En cas de dissolution, le Congrès détermine souverainement l'emploi de l'actif de la Confédération.



PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES



Cfdt:

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL

4, BOULEVARD DE LA VILLETTTE
75955 PARIS CEDEX 19

CFDT.FR